

Trame Verte et Bleue

CAR du 21 janvier 2010
Point d'information

DREAL Languedoc-Roussillon



16/01/10

DREAL Languedoc-Roussillon

1



Point sur le dispositif Trame Verte et Bleue

***Grenelle I
fixe l'adoption
d'un***

***Schéma Régional
de cohérence
Écologique
pour 2012***

***comprenant
un volet
Trame verte et
bleue***

Grenelle II

***en attente
de son adoption
à l'Assemblée
Nationale***

***Prolongation du
Comité Opérationnel
Trame Verte et Bleue
au 1er
Semestre 2010***

***- Décret
- d'application
- 2nd semestre***

***Ce qui est acté
Pas un outil
supplémentaire***

***Élaboration
Conjointe
État
conseil
régional***

***Ce qui reste
à acter
Prise en compte
dans les
documents
d'urbanisme***

Définition légale de la Trame Verte et Bleue

La loi 2009-967, dite Grenelle I, article 24 :

***La trame verte
sera constituée
sur des bases scientifiques
et comprendra des espaces protégés
et des territoires assurant la connexion
et le fonctionnement global
de la biodiversité.***

***La définition de la trame bleue
sera faite de la même manière
pour les eaux de surfaces continentales
et leurs écosystèmes associés.***

Le contexte existant en LR

L'État peut se reposer sur :

- schéma des services collectifs sur les espaces naturels et ruraux
- réseau Natura 2000
- ZNIEFF
- Parcs Naturels,
- Réserves Naturelles
- Sites classés
- schéma d'aménagement des eaux ...

Des territoires pilotes

Parcs naturels régionaux

Parc national des Cévennes

SCOT :
indentification des corridors écologiques

Le Conseil régional

a adopté sa

Stratégie régionale de la biodiversité

qui identifie des continuités écologiques sur le territoire

Le courrier ministériel du 30 novembre 2009 sur la Trame verte et bleue et ses 2 axes de travail :

- ▶ **Prise en compte immédiate de cet enjeu dans les projets et programmes existants et à venir de L'État et des Collectivités territoriales**
- ▶ **Élaboration du Schéma Régional de Cohérence Écologique (préparation et gouvernance)**

1 - Prise en compte immédiate dans les projets et programmes

- **Le rôle des collectivités est prépondérant :**
 - conception et réalisation des aménagement et projets
- **Pour un État exemplaire :**
 - attention spécifique sur nouveaux projets et programmes (TGV – aménagement littoral...)
- **Deux leviers immédiats pour l'Etat :**
 - diffusion des connaissances et évaluation des projets
 - contrôle de légalité et mobilisation des DDT-DREAL



2 - Schéma régional de Cohérence Ecologique

- un schéma d'aménagement du territoire et de protection des ressources naturelles (continuités écologiques)
- à construire sous l'autorité conjointe du préfet de région et du président du Conseil régional,
 - validé après avis des acteurs institutionnels
 - l'effort doit se porter sur les Conseils généraux-Espaces naturels sensibles) et associatifs du territoire
- à construire sur des bases scientifiques : avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel
- à soumettre à enquête publique

Une démarche enclenchée au niveau régional

- Un calendrier et une méthode de travail élaborés avec la Région
- Saisine conjointe État - Conseil régional du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (séance du 2 février 2010)
- Une étude de préfiguration du schéma régional de cohérence écologique pilotée par la DREAL (CEMAGREF chargé d'étude)
- Un projet de note stratégique DREAL déterminant les modalités d'organisation interne